

VD_GERICHTE PE24.008170 vom 9. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.008170

FR: VD_GERICHTE PE24.008170 du 9 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.008170 del 9 settembre 2025

Erwägungen

E. 28

février 2023 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne excède six mois et leur est antérieure de moins de cinq ans. Ces conditions ne sont à l'évidence pas remplies. En effet, le prévenu a été à nouveau condamné depuis lors, par ordonnance pénale rendue le 25 juin 2025 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, laquelle porte sur des infractions graves et d'une autre nature, à savoir celles d'escroquerie, d'usurpation d'identité et de faux dans les titres, qui plus est commises dans le délai d'épreuve impartie par le jugement rendu le 28 février 2023, soit en juin 2023, ainsi que les 8 et 9 février 2024 (P. 42). L'appelant fait grand cas de sa vie privée, qu'il a évoquée à l'audience d'appel encore. Chacun est cependant susceptible d'être confronté à une rupture sentimentale ; il ne s'agit pas d'un événement si grave ou exceptionnel que cela excuse le laisser-aller du prévenu, qui, comme déjà relevé, n'a pas établi avoir été affecté au point que cela en aurait constitué un état malade. En particulier, il n'a produit aucun certificat 13J010

- 21 - médical qui attesterait d'un tel état. La stabilité recouvrée avec une nouvelle partenaire n'est pas garantie, dès lors qu'une autre rupture demeure possible. Au surplus, les remords exprimés à l'audience d'appel procèdent à l'évidence dans une certaine mesure de la peur de la détention, du reste expressément évoquée, même s'ils n'apparaissent pas entièrement de façade. La prise d'un emploi pérenne dès le 1er octobre 2025 ne saurait davantage être tenue pour une circonstance particulièrement favorable au sens de l'art. 42 al. 2 CP. Enfin, le fait que le prévenu, selon uniquement ses dires, a cessé de consommer du cannabis et donc de commettre davantage de contraventions à la LStup ne saurait être considéré comme un effort particulièrement méritant, s'agissant du respect élémentaire de normes légales auxquelles tout un chacun est tenu. Au vu des circonstances personnelles ci-dessus, des récidives spéciales, des antécédents de l'auteur en général et de la nouvelle condamnation prononcée le 25 juin 2025, le pronostic à poser à l'aune de l'art. 42 al. 2 CP ne peut qu'être résolument défavorable. Ni l'exécution de la nouvelle peine, ni la révocation des sursis antérieurs, ne saurait suffire à renverser ce constat. Partant, l'on ne peut ni renoncer à révoquer ces sursis, ni prononcer un nouveau sursis pour les faits de la présente cause. Les peines envisagées concrètement étant de même genre, la révocation du sursis accordé le 28 février 2023 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne implique de prononcer une peine privative de liberté d'ensemble. Le quantum de la peine qui était assortie de ce sursis est de 240 jours. Cette peine devrait théoriquement être accrue de 45 jours par l'effet d'aggravation découlant du concours pour réprimer la violation grave des règles de la circulation routière perpétrée le 3 décembre 2022 (art. 90 al. 2 LCR), de 45 jours pour réprimer la conduite malgré une incapacité perpétrée le 11 avril 2024 (art. 91 al. 2 let. b LCR) et de 30 jours pour réprimer la conduite sans autorisation perpétrée le 11 avril 2024 également (art. 95 al. 1 let. b LCR). La quotité théorique de la peine serait ainsi de 360

jours (240 + 45 + 45 + 30). Toutefois, puisqu'il s'agit d'une peine entièrement complémentaire à celle prononcée le 25 juin 2025, déjà mentionnée, et qu'il ne peut être statué in pejus, il suffit d'ajouter trois 13J010

- 22 - peines complémentaires de 30 jours chacune à la peine de base. La peine privative de liberté d'ensemble s'élève ainsi à 330 jours. 7. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. 8. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.